



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la com-  
mune de Vinay (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1261**

**Avis délibéré le 1 juin 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 17 mai 2023 que l'avis sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vinay (38) serait délibéré collégalement par voie électronique le 1 juin 2023

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1<sup>er</sup> mars 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 07 mars 2023 et a produit une contribution le 14 mars 2023.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 07 avril 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°5 du PLU de la commune de Vinay. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par l'évolution du PLU. La modification du PLU a pour objet de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Levées, dans le but d'aménager une zone d'activités économiques dans le prolongement de la zone actuelle, sur une surface d'environ 11 ha, actuellement à vocation agricole et majoritairement plantées de noyers. Dans ce cadre, les règlements écrits et graphiques sont ajustés, et une OAP dédiée est créée.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°5 du PLU sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre, en lien notamment avec les mobilités induites par le projet ;
- la ressource en eau, les eaux pluviales et l'assainissement ;
- les risques naturels et sanitaires ;
- le paysage.

D'une manière générale, l'état initial se révèle suffisamment détaillé et illustré pour rendre compte des enjeux environnementaux du secteur concerné, bien que l'étude doive être complétée notamment s'agissant des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre. En revanche, l'analyse des incidences fait l'objet d'une présentation trop synthétique. Les développements apparaissent souvent insuffisants pour permettre de justifier des niveaux d'impacts résiduels après application des mesures ERC. C'est particulièrement le cas pour les incidences du projet sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques, les émissions de gaz à effet de serre et les déplacements, la ressource en eau, les eaux pluviales et l'assainissement, les risques naturels et le paysage.

Le dossier se révèle également lacunaire sur l'analyse des variantes, et ne comprend pas de dispositif de suivi.

L'Autorité environnementale relève en outre que d'une manière générale, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) décrites dans le dossier (parfois de manière peu détaillée) ne sont pas bien intégrées dans le corpus réglementaire du PLU modifié, et de fait demeurent inopérantes. Aucun lien n'est fait entre les mesures ERC présentées dans le dossier et les modifications apportées au PLU. Le règlement graphique est à revoir et le règlement écrit doit être complété par des prescriptions opposables pour qu'ensemble, ils permettent d'éviter ou réduire les impacts de la modification du PLU sur la consommation d'espaces, la biodiversité et les milieux naturels, les émissions de gaz à effet de serre et les déplacements, l'eau, les risques et le paysage.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU).....	10
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	10
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>10</b>
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	11
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.2.1. Consommation d'espaces.....	12
2.2.2. Milieux naturels et biodiversité.....	13
2.2.3. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.2.4. Ressource en eau, eaux usées et eaux pluviales.....	14
2.2.5. Risques.....	15
2.2.6. Paysage.....	15
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.5. Résumé non technique du rapport environnemental.....	16
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU).....</b>	<b>16</b>
3.1. - Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :.....	17
3.2. - Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques :.....	17
3.3. - Déplacements, nuisances, qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre.....	18
3.4. - Eaux pluviales et milieux aquatiques.....	18
3.5. - Risques naturels et sanitaires.....	18
3.6. - Paysage.....	19

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Vinay (Isère) se situe à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Grenoble, en bordure du parc naturel régional du Vercors. Elle compte 4352 habitants (Insee 2019) pour une superficie de 16 km<sup>2</sup> et est membre de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère, comprenant 47 communes, et maître d'ouvrage de la modification du PLU. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, qui l'identifie comme pôle principal et touristique dans son armature hiérarchisée des pôles urbains. Son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 22 mai 2014, et modifié à plusieurs reprises, la dernière en date étant la modification n°4 approuvée le 22 septembre 2022.

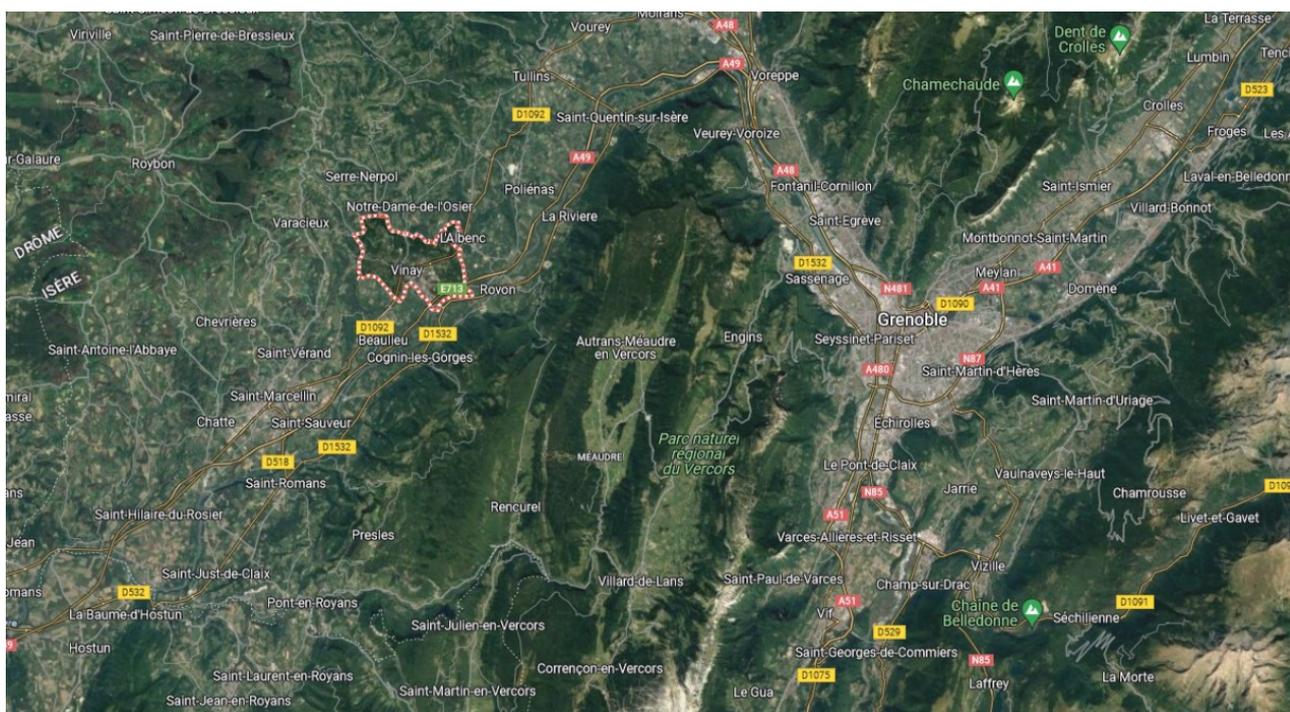


Figure 1: Localisation de la commune (source : Google Maps)

La commune est desservie par la ligne ferroviaire reliant Valence à Grenoble, via Moirans, et possède une gare située au sud du centre-ville. Elle est accessible par la route départementale RD 1092 qui traverse le bourg, en reliant Voiron à Romans. Par ailleurs, l'autoroute A 49 qui relie Valence à Grenoble traverse la partie sud du territoire communal. Vinay constitue un bassin de vie et d'emplois, avec une économie agricole forte, portée par la nuciculture. Les noyers occupent plus de 1 500 hectares et la commune accueille la plus grande entreprise de conditionnement et de commercialisation des « noix de Grenoble » (AOP).

Du point de vue environnemental, elle comporte plusieurs zones d'intérêt écologique, notamment quatre zones humides, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (Ruisseau le Tréry), une Znieff de type 2 (Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan), et de nombreux éléments inscrits dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

## 1.2. Présentation du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)

Ce projet de modification, objet du présent avis, est mis en œuvre pour ouvrir à l'urbanisation la zone AU stricte (urbanisable après modification du PLU) des Levées, et aménager une zone d'activités économiques dans le prolongement de la zone actuelle que le dossier présente comme saturée. Ce projet de zone d'activités, ainsi que la procédure d'évolution du PLU sont portés par la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère, qui dispose des compétences urbanisme et développement économique sur son territoire.

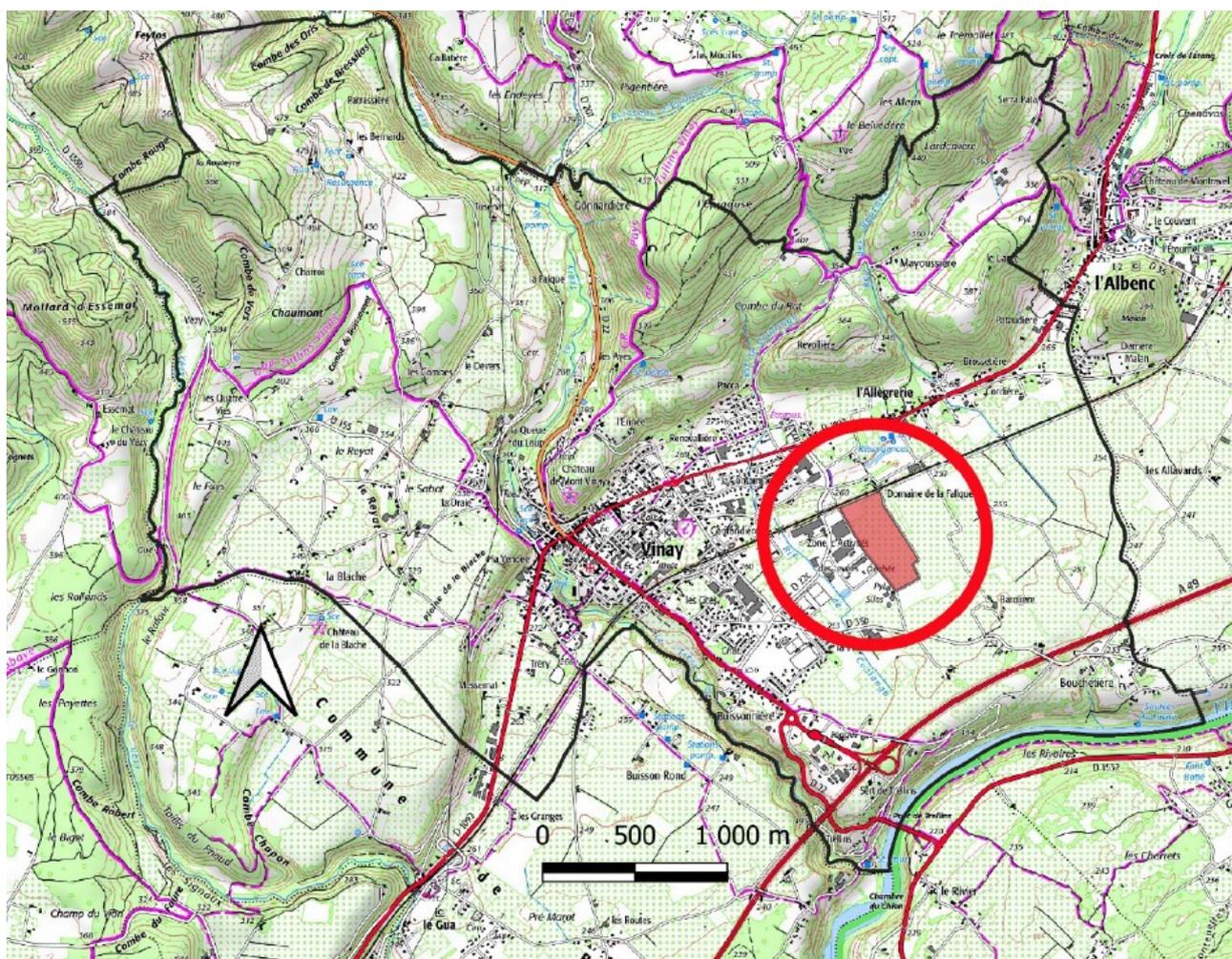


Figure 2: Localisation de la zone concernée par l'évolution du PLU (source: Rapport de présentation)

L'environnement proche de la zone concernée par la présente procédure de modification du PLU est marqué par la présence d'une zone humide figurant à l'inventaire départemental, « domaine de la Falque » à 200 mètres au nord, et du ruisseau de Coulange, espace perméable relais, linéaire, inscrit dans la trame verte et bleue du Sraddet, à 250 mètres à l'ouest. La Znieff de type 2 la plus

proche (Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan) est localisée à 800 mètres au sud. Par ailleurs, le terrain est bordé au nord et à l'ouest par un espace perméable relais surfacique et fait partie des grands espaces agricoles surfaciques selon la trame verte et bleue du Srad-det.



Figure 3: Vue aérienne de la zone de projet (source : rapport de présentation)

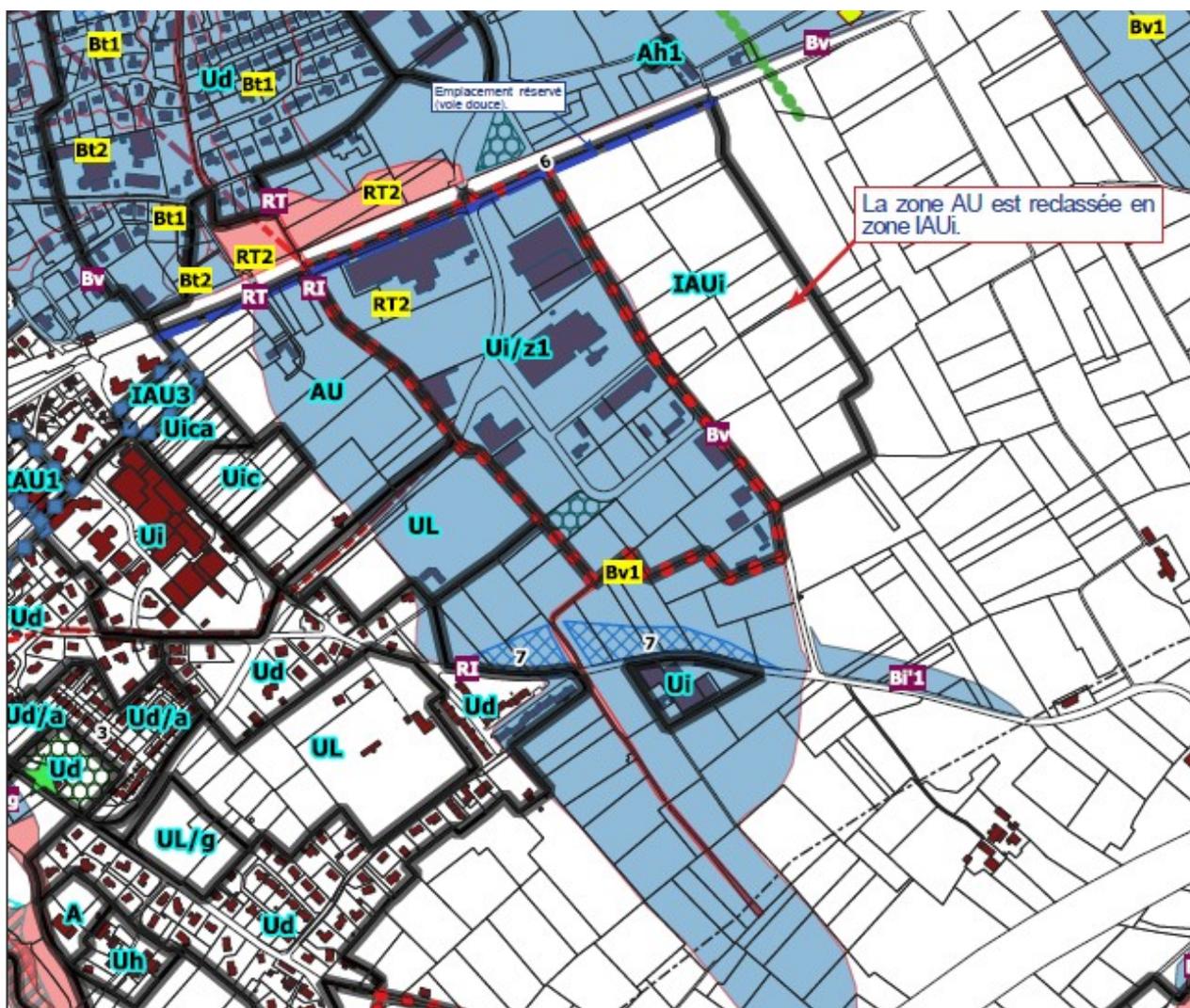
Le projet en question avait fait l'objet d'un précédent avis de la MRAe, [n° 2021-ARA-AUPP-1065 en date du 12 octobre 2021](#)<sup>1</sup>. Cet avis avait été sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune, portant à la fois sur le projet d'extension de la zone d'activités économiques des Levées et sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Vinay. La procédure de déclaration d'utilité publique a depuis été abandonnée, au profit du lancement de la procédure de modification n°5 du PLU, objet du présent avis.

Le projet de modification n°5 du PLU objet du présent avis comporte :

- s'agissant du règlement graphique, l'introduction d'une nouvelle zone IAUi destinée à l'activité industrielle et artisanale. Elle sera définie sur l'emprise du terrain d'assiette du projet de zone d'activités des Levées, actuellement classé en zone AU ;
- s'agissant du règlement écrit, l'intégration de la nouvelle zone IAUi et la définition de règles spécifiques. Le règlement de cette zone sera rédigé pour permettre la création de la zone d'activités, mais aussi garantir son intégration fonctionnelle, paysagère et environnementale ;

1 Avis disponible ici : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021aara66\\_au\\_dupmecdu\\_plu\\_extensionzaleslevees\\_vinay\\_38.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021aara66_au_dupmecdu_plu_extensionzaleslevees_vinay_38.pdf)

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la zone d'activités (« zone IAU<sub>i</sub> des Levées »), qui doit participer à la définition des modalités d'aménagement de la zone et de ses conditions d'intégration.



**Ud** Quartiers à dominante d'habitat de faible densité.

**Ui** Zone urbaine, réservée à des activités économiques (et Uiz pour les ZAC).

**Uic** Zone à vocation d'activités économiques destinée principalement au commerce.

**Uica** Zone destinée à accueillir des activités économiques complémentaires à celle de la zone Uic

**Uh** Zone urbaine, hameaux anciens.

**UL** Zone urbaine, équipements sportifs et de loisirs.

**IAU** Zone à urbaniser à vocation principale de logement ouverte à la construction soumise à OAP

**IAU<sub>i</sub>** Zone A Urbaniser soumise à OAP, à vocation d'activités artisanales et industrielles. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de l'avancée des équipements nécessaires à l'accueil des constructions projetées.

**A** Zone agricole. **Ap** Zone agricole, secteur à enjeu paysager.

**Ah1** Zone agricole, constructions anciennes d'intérêt patrimonial, à usage principal de logement

Secteurs exposés à des risques naturels.

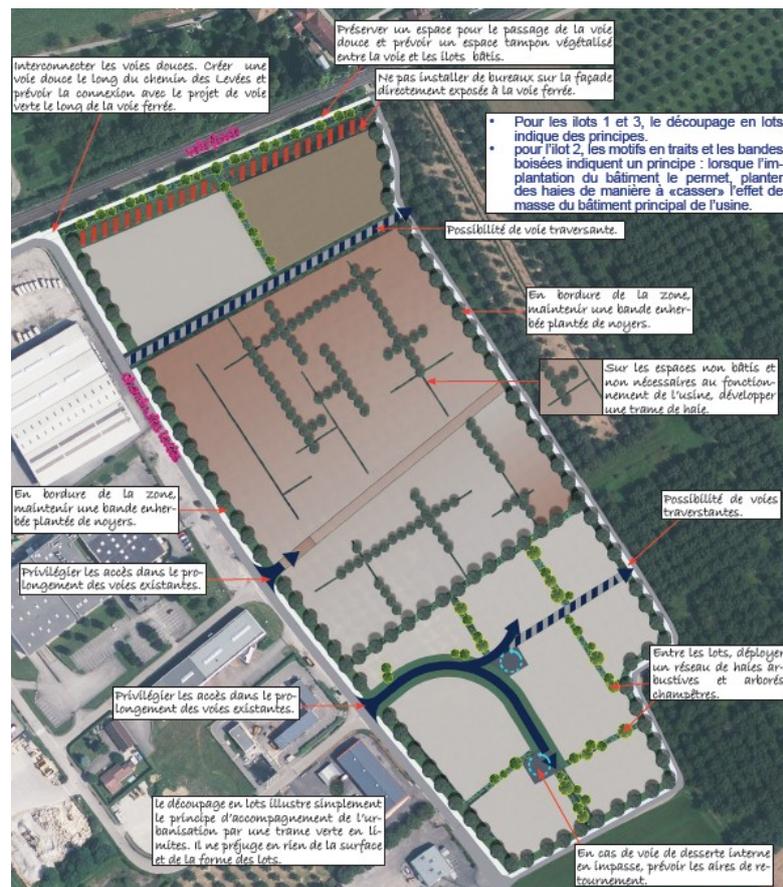
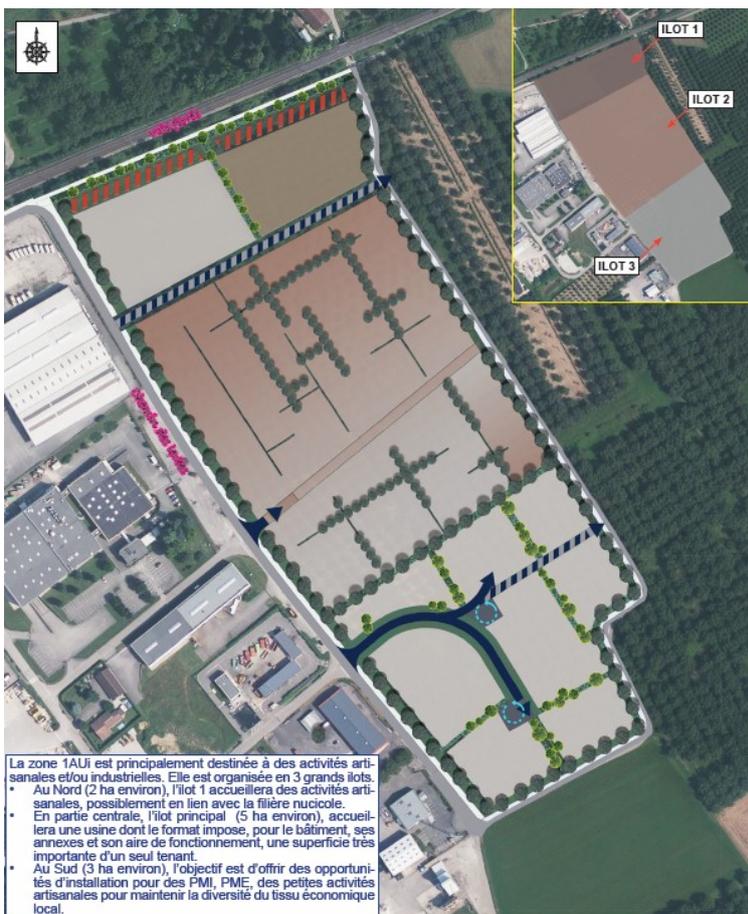
Urbanisation nouvelle autorisée sous conditions.

Urbanisation nouvelle interdite.

Figure 4: Modification opérée au sein du règlement graphique (source : rapport de présentation)

Le périmètre concerné comprend 19 parcelles, pour une surface totale d'environ 11 ha, à vocation agricole et majoritairement plantée de noyers (87 % de la surface). Le site est dans le prolonge-

ment d'une zone d'activités existante, à environ 1,5 km à l'est du centre-ville, le long de la voie ferrée (ligne Grenoble – Valence) et à proximité de l'autoroute A 49.



Figures 5 et 6 : OAP - Zone IAUI des Levées (source : RP)

La zone est plus particulièrement destinée à accueillir 3 grands types d'activités :

- un îlot (n°1) de 2 ha sera destiné à soutenir la filière nucicole, en accueillant des installations destinées au conditionnement des noix et au stockage des fruits ;
- un îlot (n°2) accueillera une usine de composants électriques. Cette usine, qui regroupera les installations de plusieurs sites, a besoin d'une grande superficie d'un seul tenant (environ 5 ha) ;
- un îlot (n°3) de 3 ha sera consacré à l'accueil de petites activités industrielles et artisanales, destinées à étoffer et diversifier le tissu économique local.

L'urbanisation sera réalisée en deux tranches. La première tranche (7 ha) correspond aux terrains les plus au nord, et permettra d'accueillir à court terme les bâtiments de stockage et de conditionnement des noix, et l'usine de fabrication de matériels de raccordement, de protection et de distribution électrique basse tension. La seconde tranche correspond à la partie sud de la zone et relève d'enjeux de moyen et de plus long terme. L'objectif est d'y développer une offre en terrains à bâtir pour densifier le tissu artisanal et industriel local de PME et PMI.

Pour l'ensemble de la zone, les espaces communs vont être aménagés puis gérés par la communauté de communes. Ils comprendront notamment :

- un trottoir de 3 mètres de large comprenant une voie vélo ;

- une voirie de 6 mètres de large ;
- une noue d'infiltration des eaux de 1,50 mètres de large afin que celle-ci soit suffisamment dimensionnée et soit facile à entretenir.

### **1.3. Procédures relatives au projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le dossier indique que « *compte-tenu de l'ampleur du projet [...], dans une volonté de transparence et pour appréhender de la manière la plus exhaustive possible les impacts positifs comme négatifs du projet, la collectivité a souhaité soumettre la modification du PLU de Vinay à évaluation environnementale* ».

Le dossier doit aussi être soumis à l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (Inao) au titre de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime. À l'issue de ces étapes, une enquête publique sera organisée.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°5 du PLU de Vinay sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre, en lien notamment avec les mobilités induites par le projet ;
- la ressource en eau, les eaux pluviales et l'assainissement ;
- les risques naturels et sanitaires ;
- le paysage.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Le dossier présenté à l'appui de l'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLU de Vinay comprend notamment un exposé des motifs valant complément du rapport de présentation (intitulé rapport de présentation dans la suite du présent avis), ainsi que différentes annexes au PLU dont certaines constituent des études spécifiquement dédiées à la zone des Levées. Il s'agit en particulier de l'annexe 4 « *Analyse environnementale* » (2019), l'annexe 5 « *Expertise écologique* » (2023), l'annexe 6 « *reportage photographique* » (non datée), l'annexe 7 « *étude préalable agricole* » (2021), l'annexe 8 « *étude de gestion des eaux pluviales* » (2023).

S'agissant du contenu de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation cite une version antérieure de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, et non celle en vigueur<sup>2</sup>, qui s'avère

<sup>2</sup> L'article R.104-18 du code de l'urbanisme indique que le rapport environnemental doit intégrer une analyse exposant « *Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs* ».

plus précise quant à l'identification des facteurs environnementaux devant être pris en compte à l'occasion de l'analyse des incidences. La thématique de la santé humaine ne fait ainsi pas l'objet d'une analyse spécifique quant aux incidences notables de la procédure de modification du PLU.

La partie du rapport de présentation dédiée à l'analyse de l'état initial est très fournie, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes. Elle permet, pour la plupart des thématiques environnementales étudiées, de présenter de manière didactique les enjeux autour de la zone concernée par la modification du PLU.

L'analyse des incidences fait quant à elle l'objet d'une présentation très synthétique, principalement sous forme de tableaux. Les développements n'apparaissent pas toujours suffisants pour permettre de justifier des niveaux d'impacts et impacts résiduels retenus, et en l'état laissent subsister pour certains thèmes des doutes sérieux quant à leur correcte évaluation. Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi et de compensation sont présentées à la suite de cette partie.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences en intégrant notamment la thématique de la santé humaine, et en justifiant au moyen d'éléments objectifs et quantifiables les niveaux d'impacts et les impacts résiduels retenus.**

### ***2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur***

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé en pages 133 à 144 du rapport de présentation. Cette partie du dossier prend en compte :

- le Scot de la grande région de Grenoble ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (Sdage) 2022-2027 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Bas Dauphiné et Plaine de Valence ;
- le plan de protection de l'atmosphère pour l'agglomération grenobloise ;
- le programme d'actions régional nitrates ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Isère.

Hormis celle avec le Scot, la bonne articulation du projet de PLU avec ces différents documents souffre d'une justification très peu développée, qui doit être précisée à l'aide d'éléments objectifs, fondés sur l'état initial de l'environnement et sur les incidences de la mise en œuvre du projet porté par la collectivité.

Le rapport de présentation n'analyse pas l'articulation du projet de PLU avec le diagnostic et les orientations du plan climat air énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration par la communauté de communes. Ce document figure parmi ceux qui doivent être pris en compte en application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, et la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors

Isère communauté a lancé son élaboration<sup>3</sup>. Il serait pertinent de proposer une présentation de ce projet de plan et de préciser dans quelle mesure le projet de modification du PLU prend en compte le diagnostic et orientations pré-définies. Le dossier ne traite pas non plus de l'articulation du projet de modification du PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Il mentionne bien le contrat de rivières « sud Grésivaudan »<sup>4</sup> sans aller plus loin qu'une présentation synthétique du programme du contrat.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes en :**

- **caractérisant sa contribution à l'atteinte de leurs objectifs au moyen d'éléments chiffrés et vérifiables ;**
- **intégrant à l'analyse le diagnostic et les orientations du PCAET en cours d'élaboration par la communauté de communes, ainsi que le PGRI et le contrat de milieu « sud Grésivaudan ».**

## ***2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser***

### **2.2.1. Consommation d'espaces**

Le dossier indique que l'extension de la ZAE des Levées représente une suppression définitive de près de 11 ha de surface agricole. Les impacts du projet sur les exploitations agricoles concernées sont bien identifiés.

Le dossier propose une courte analyse de la prise en compte de l'objectif zéro artificialisation nette<sup>5</sup>. Il rappelle que dans le cadre d'une précédente modification du PLU (n°3) une zone AUi limitrophe de 6,7 ha a été reclassée en zone A afin de limiter l'artificialisation au niveau communal et indique qu'une friche de 5 ha a été acquise par la communauté de communes<sup>6</sup> afin de la réhabiliter pour limiter la création d'emprise supplémentaire. Toutefois, l'analyse ne relève pas les surfaces effectivement préservées de l'artificialisation à cette occasion, et le rapport environnemental ne présente pas de bilan communal de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2021. Ainsi, le dossier ne permet pas, en l'état, de situer concrètement le projet de la commune par rapport aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace, alors que ce projet va induire l'artificialisation de surfaces de production arboricoles à forte valeur ajoutée directement destinés à la consommation humaine.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation du bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire de la commune de Vinay entre 2011 et 2021 et de préciser la trajectoire dans laquelle s'inscrit la commune en matière de modération de la consommation d'espace au vu du projet d'extension de la zone d'activité des Levées.**

3 <http://www.saintmarcellin-vercors-isere.fr/5466-transition-energetique.htm>

4 <https://ymbhi.fr/nos-territoires/le-sud-gresivaudan/contrat-de-rivieres/>

5 La loi Climat et Résilience fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] ». Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031) par rapport à la consommation réelle observée sur la période 2011-2021.

6 Sur la commune de Saint-Just-de-Claix, soit à une vingtaine de kilomètres de Vinay

### 2.2.2. Milieux naturels et biodiversité

Un premier inventaire faune flore simplifié avait été réalisé en 2019 (à l'appui de la précédente saisine de la MRAe pré-citée). Celui-ci révélait la présence de 14 espèces d'oiseaux protégées. Le diagnostic a été actualisé et renforcé, au moyen d'une analyse sur un cycle biologique complet. Les résultats de cette analyse sont clairement présentés et illustrés dans le rapport de présentation. S'agissant des oiseaux, les derniers résultats montrent la présence de 15 espèces protégées nicheuses potentielles ou d'espèces estivantes non nicheuses dans la zone d'étude, et de 11 espèces protégées présentes en période hivernale. Il s'agit d'un cortège d'espèces communes, à l'exception, de l'Hirondelle rustique, du Serin cini et du Chardonneret élégant. À noter également, la présence de deux espèces protégées de reptiles, et deux espèces à fort enjeu local concernant les chiroptères, ainsi que de nombreux arbres à gîtes. L'état initial classe ainsi la thématique « Milieux naturels - Faunes » au plus haut niveau d'enjeu (fort).

L'étude conclut à des incidences faibles à très faibles sur la flore et les habitats naturels, alors que dans le même temps elle indique que si certains noyers seront conservés, il est difficile d'estimer la surface sauvegardée par le projet<sup>7</sup>. Sur ce point, l'étude minimise donc les impacts du projet. Par ailleurs, les impacts résiduels du projet sur les milieux et les espèces (protégées ou non) sont qualifiés de faibles à très faibles<sup>8</sup>, malgré des destructions d'individus dont des espèces protégées<sup>9</sup> ; de plus, la mesure d'évitement consistant en une préservation d'une partie des milieux naturels (ME1) ne concerne qu'une partie très limitée du site et les secteurs évités deviendront de toute façon moins fonctionnels pour la faune, en raison des impacts indirects sur les fonctionnalités des habitats d'espèces et des dérangements occasionnés en phases travaux et exploitation. Les conclusions de l'étude conduisent donc à une minimisation des impacts du projet sur la biodiversité.

**L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'impacts résiduels liés à la modification du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité au regard notamment des destructions prévisibles d'arbres et d'espèces, et de prévoir des mesures ERC complémentaires .**

### 2.2.3. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier intègre une étude de trafic dans les annexes. Celle-ci ne porte pas spécifiquement sur le secteur objet de la procédure de modification du PLU<sup>10</sup>. Il s'agit d'une enquête de circulation datant de mai 2019, dont les résultats ne permettent pas de caractériser précisément l'impact du projet d'extension de la zone d'activité des Levées sur la circulation dans le secteur et ses incidences en matières d'émissions de gaz à effet de serre.

En phase chantier, l'analyse des incidences indique que *« le chantier va générer des trafics de poids lourds, des périodes de construction et de terrassement, mobilisant des engins bruyants. Les nuisances sonores liées au chantier pourront impacter les riverains pendant quelques mois »*. Ces éléments sont généraux, liés notamment à l'état d'avancement du projet qui justifie la modification du PLU, et pour lequel toutes les opérations de travaux ne sont pas encore précisément définies. Une seule mesure de réduction est annoncée (MR 12 Limiter le bruit pour les riverains).

<sup>7</sup> Rapport de présentation, page 147.

<sup>8</sup> Rapport de présentation, page 151.

<sup>9</sup> Cf. partie 3.2 à la page 19 du présent avis.

<sup>10</sup> Il ressort de cette étude que sur la RD22 passant à proximité de la zone d'étude, circulent 1900 véhicules/jour dont 130 poids lourds.

En phase d'exploitation, il est annoncé que « *l'activité du site va engendrer des déplacements supplémentaires (Projet 1 : 10 PL/jour ; Projet 3 : pas de déplacement supplémentaire car limite du site actuel)* »<sup>11</sup>. L'étude ne précise pas à quoi correspondent les projets 1 et 3, et ne présente pas les déplacements supplémentaires générés par le projet 2, voire les autres projets. Sur-tout, le rapport de présentation ne s'appuie sur aucune étude spécifique en la matière, ni ne donne d'éléments tangibles permettant de justifier ces estimations.

S'agissant des impacts sur la qualité de l'air, l'auteur de l'étude indique que « *les impacts principaux de l'activité sur la qualité de l'air seront les rejets liés au trafic des véhicules des employés. Le trafic et les rejets engendrés sur la qualité de l'air seront non négligeables par rapport au trafic routier alentour sur la D35B et l'A49* »<sup>12</sup>. Aucun autre développement n'est apporté en la matière, alors que l'auteur de l'étude conclut à un impact faible du projet sur cette thématique. Il faut par ailleurs relever que l'étude n'intègre pas à son analyse la potentialité d'impacts sur la qualité de l'air générés par les activités qui viendront s'implanter sur le site, alors qu'à ce stade certaines sont déjà pré-identifiées (installations destinées au conditionnement des noix et au stockage des fruits, usine de composants électriques...).

Les mesures retenues en matière de déplacement et de qualité de l'air ne sont ainsi pas fondées sur un état initial suffisamment précis, ni sur une analyse des incidences cohérente. Il n'est donc pas possible de se prononcer sur la pertinence des mesures de réduction présentées. La conclusion de l'étude, qui prévoit des impacts résiduels « *négligeables à faible* » sur ces thématiques doit donc être remise en question.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de renforcer l'analyse de l'état initial s'agissant des déplacements, et des nuisances (bruit et pollution de l'air) et des émissions de gaz à effet de serre associées au moyen d'une étude de trafic centrée sur le secteur concerné par la modification du PLU ;**
- **de quantifier plus précisément les déplacements induits par l'extension de la zone d'activités des Levées et leurs impacts en matière de nuisances et d'émissions de gaz à effet de serre ; et les impacts dans ces domaines générés plus largement par les activités dont la modification du PLU va rendre possible l'implantation;**
- **de renforcer les mesures d'évitement et de réduction afin de prendre en compte les résultats de ces évaluations, et le cas échéant de réévaluer le niveau d'impacts résiduels sur ces thématiques.**

#### **2.2.4. Ressource en eau, eaux usées et eaux pluviales**

L'analyse produite ne permet pas de déterminer si la ressource en eau potable de la commune est suffisante pour intégrer les besoins générés par le projet de modification du PLU. Il convient pourtant, au stade de la planification urbaine, d'estimer les besoins liés à l'extension de la zone d'activité et de les mettre en perspective avec la ressource disponible, en prenant en compte les effets liés à l'augmentation prévisible de la population de la commune, dans le cadre du PLU applicable.

S'agissant des eaux usées, si la station d'épuration apparaît en capacité d'absorber des rejets supplémentaires, le dossier ne présente pas d'estimation des rejets générés par le projet d'exten-

---

<sup>11</sup> Rapport de présentation, page 156.

<sup>12</sup> Rapport de présentation, page 156.

sion de la zone d'activités. Il n'est donc pas possible de conclure à un état suffisant du système d'assainissement (réseau et traitement).

S'agissant des eaux pluviales, le dossier indique qu'aucun réseau ne dessert le site actuel, et que « *les eaux pluviales devront être gérées préférentiellement sur la parcelle, par le biais d'ouvrages dont le fonctionnement fera l'objet d'une étude hydraulique. Un dossier Loi sur l'Eau a également été déposé concernant le rejet au milieu naturel* ». Sur les parties publiques (voirie et cheminement), une gestion des eaux pluviales collective sera privilégiée. Le dossier renvoie cependant à une future étude hydraulique, voire à un dossier loi sur l'eau, la responsabilité du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront mis en place en vue de compenser l'imperméabilisation des sols causée par le projet d'extension de la zone d'activité.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec :**

- **des données permettant d'apprécier la bonne adéquation entre les besoins générés par le projet de modification du PLU et la ressource en eau potable disponible ;**
- **une estimation des rejets supplémentaires qui viendront impacter le système d'assainissement du territoire.**

#### **2.2.5. Risques**

La commune de Vinay est couverte par une carte des aléas. Le site objet de la modification du PLU est en petite partie concerné par un aléa faible de ruissellement d'origine torrentielle sur la limite ouest. L'étude indique que « *le projet n'aura aucun impact sur le risque inondation actuel* »<sup>13</sup>. Le dossier n'apporte pas de développement de nature à justifier cette conclusion et ne prévoit pas de mesures ERC dédiées ou de prescriptions techniques auxquelles peuvent être soumis les bâtiments concernés par ce zonage au sein de la future zone d'activités.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier dans l'analyse des incidences que le projet de modification du PLU n'aura pas d'impacts sur le risque inondation.**

#### **2.2.6. Paysage**

Le projet est localisé à 40 mètres d'habitations, et le site présente des vues sur les massifs environnants. L'étude d'impact s'appuie sur un reportage photographique riche, qui figure dans les annexes du dossier (annexe 6). Elle conclut à un impact résiduel faible de la modification du PLU sur le paysage, sans toutefois étayer cette conclusion, en l'absence d'analyse paysagère ou de photomontages permettant d'apprécier les effets du projet d'extension de la zone d'activité sur le paysage environnant pendant et après les travaux. Bien que les impacts paysagers du projet seront liés au parti d'aménagement définitif qui sera retenu et aux diverses implantations d'entreprises, l'étude doit être approfondie sur ce point. En l'absence d'éléments plus probants, les impacts résiduels apparaissent ainsi sous-évalués.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences relatives au paysage, au moyen notamment de photomontages permettant d'apprécier l'impact de la modification du PLU sur le secteur, et le cas échéant de compléter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.**

---

<sup>13</sup> Rapport de présentation, page 124.

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier intègre une courte analyse des solutions de substitution raisonnables au projet de modification du PLU (rapport de présentation, pages 130 à 131). Seule l'implantation du projet fait l'objet d'une étude, et il est indiqué à ce titre que le seul autre emplacement envisagé consistait en une friche (la friche « Lacroix »). L'implantation du projet n'y est pas possible en raison du statut immobilier du terrain.

Par ailleurs, l'analyse ne présente pas de variantes quant à la surface prévue dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité, et quant aux aménagements qui y sont prévus, prenant en compte pour chacune leurs effets sur l'environnement et la santé.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix retenus par une analyse des variantes quant aux caractéristiques de l'extension de la zone d'activité projetée.**

### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

L'évaluation environnementale de la procédure de modification n°5 du PLU de Vinay ne comprend pas de dispositif de suivi, pourtant élément obligatoire du rapport environnemental. L'étude doit ainsi intégrer une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Elle devra en particulier préciser pour chaque indicateur, un état zéro lorsque possible, des objectifs chiffrés à l'échéance du document d'urbanisme, la périodicité du recueil permettant une détection précoce des dérives.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de la modification n°5 du PLU par un dispositif de suivi complet.**

### **2.5. Résumé non technique du rapport environnemental**

Le résumé non technique fait l'objet d'un document dédié, bien illustré et reprenant de manière synthétique l'ensemble des développements issus du rapport de présentation.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)**

D'une manière générale, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le dossier ne sont pas traduites dans le corpus réglementaire du PLU,. Aucun lien n'est fait entre les mesures ERC présentées et les prescriptions issues des modifications apportées au PLU, même si certaines semblent permettre leur concrétisation.

### **3.1. - Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :**

Précédemment, la communauté de communes avait reclassé en zone agricole A 6,7 ha de surfaces classées limitrophes initialement prévues en zone d'activités (Aui) et indique avoir procédé à l'acquisition d'une friche de 5 ha, au titre de la compensation des espaces agricoles consommés dans le cadre de la procédure de modification du PLU. Il est prévu de réhabiliter cette friche afin de limiter la création de nouveaux espaces artificialisés. Le dossier ne précise pas le zonage dans lequel est classé la friche acquise sur la zone des Loyes sur la commune de Saint-Just de Claix. En outre, l'échelle de la planification sur la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère demeurant à ce stade communale (PLU et pas PLUi), le dossier n'explique pas en quoi ce foncier, distant d'une vingtaine de kilomètres, participera à l'évitement de potentielles consommations d'espaces ultérieures sur la commune de Vinay.

L'analyse des incidences présente par ailleurs dans le cadre de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols une mesure de réduction visant à limiter les surfaces imperméabilisées (bâti et voirie) dans le but de maintenir au maximum la trame verte (MR 15, et non 23 comme indiqué par erreur en page 157). Cette mesure est détaillée de manière très lacunaire<sup>14</sup> et n'est pas intégrée explicitement dans le dispositif réglementaire du PLU modifié (règlement écrit, OAP).

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de détailler les objectifs liés à l'acquisition du tènement en friche sur la commune de Saint-Just-de-Claix, et de justifier la participation de cette acquisition distante d'une vingtaine de kilomètres aux objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune de Vinay ;**
- **de reprendre au sein du dispositif opposable du PLU les mesures permettant de limiter au maximum la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.**

### **3.2. - Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques :**

L'OAP et le règlement écrit intègrent, par le biais de la modification du PLU, des prescriptions favorables à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

L'OAP prévoit ainsi un espace tampon végétalisé entre la voie ferrée et les îlots bâtis, le maintien d'une bande enherbée plantée de noyers en bordure de la zone d'activité, ou encore un réseau de haies arbustives et arborées entre les différents futurs lots.

La modification du règlement écrit, et notamment le nouvel article IAU<sup>i</sup> 13, permet de prévoir l'implantation de nichoirs pour les chiroptères, d'aménagements spécifiques favorables aux chiroptères sur les nouvelles constructions, et de nichoirs pour les oiseaux. Ces prescriptions restent toutefois assez floues, aucun détail ni objectif quantifié n'étant annoncé. Certaines mesures ERC détaillées dans le rapport de présentation sont donc en partie prises en compte dans le cadre de la modification des pièces du PLU. Toutefois, s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, certaines mesures ERC définies, et notamment :

- ME1 : Éviter la perturbation du réseau écologique en préservant la haie ;
- ME3 : Absence de travaux et éclairage nocturnes lors du chantier ;
- MR9 : Utilisation d'espèces floristiques locales pour les aménagements des espaces verts ;
- MR11 : Mise en place de passages à faune au niveau des clôtures ;

<sup>14</sup> Rapport de présentation, page 167.

- MR15 : Limiter les surfaces imperméabilisées (bâti et voirie) dans le but de maintenir au maximum la trame verte ;

ne font pas l'objet d'une traduction réglementaire pertinente au sein du PLU, et demeurent donc à ce stade inopérantes. De plus, le dossier ne permet pas de quantifier le nombre d'arbres qui devront être abattus, le nombre de ceux qui pourront être préservés, et les compensations éventuelles.

Par ailleurs, au regard de la surface de projet (environ 11 ha) et malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet aura des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées (habitats de repos et de reproduction, perturbation intentionnelle) pour l'Avifaune, les Chiroptères, et les Reptiles protégés. L'obtention d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement et la mise en place de mesures compensatoires apparaissent nécessaires, et ce avant tout démarrage des travaux. Dans le cadre de cette demande, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis déjà proposées pourront être confortées et développées techniquement.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit et les OAP afin de garantir la mise en œuvre des mesures ERC dédiées aux milieux naturels et à la biodiversité et de reconsidérer le besoin d'obtention d'une dérogation aux espèces protégées.**

### **3.3. - Déplacements, nuisances, qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre**

Comme indiqué en partie 2.2.3., l'évaluation environnementale produite conduit à une sous-évaluation des impacts générés par le projet en matière de nuisances (notamment de bruit), de qualité de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que par les activités dont la modification va rendre possible l'implantation.

Comme recommandé dans cette partie, il convient donc de renforcer les mesures d'évitement et de réduction afin de prendre en compte les résultats d'une analyse de trafic et de stationnement plus détaillée.

### **3.4. - Eaux pluviales et milieux aquatiques**

Les mesures d'évitement et de réduction annoncées dans le rapport de présentation afin de prendre en compte les impacts de la modification du PLU sur les eaux pluviales et la pollution des eaux superficielles, souterraines et des sols ne sont pas reprises dans le dispositif réglementaire modifié du PLU (OAP, règlement écrit). Leurs mises en œuvre ne sont donc à ce stade pas garanties.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit et l'OAP par des prescriptions susceptibles de garantir la prise en compte des impacts du projet sur la gestion des eaux pluviales et les milieux aquatiques.**

### **3.5. - Risques naturels et sanitaires**

Comme indiqué en partie 2.2.5., l'emprise du projet d'extension de la zone d'activités des Levées se situe hors zone de risques, hormis un secteur en limite ouest concerné par un aléa faible de ruissellement d'origine torrentielle (V1t). L'étude produite, ainsi que les modifications apportées au PLU ne tiennent pas compte de cet aléa, en n'y prévoyant aucune prescription particulière sur ce

sujet. En l'état, le dossier ne permet pas d'attester que la modification du PLU ne va pas augmenter l'exposition des populations aux risques naturels.

De plus, la commune est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas ce risque sanitaire, et ne définit donc pas de mesures ciblées pour le prendre en compte. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte :**

- **l'aléa faible de ruissellement d'origine torrentielle concernant une partie du site, en incluant les possibles effets du changement climatique ;**
- **les nuisances liées au moustique tigre.**

### **3.6. - Paysage**

Le règlement écrit modifié, et notamment les articles IAUi 6, 7, 9, 10 et 11, intègre des prescriptions propres à encadrer les implantations et la hauteur des futures constructions, ainsi que les aspects extérieurs des constructions. Ils doivent permettre de ménager des espaces indispensables à l'implantation d'interfaces vertes entre les voies et bâtiments ainsi que l'implantation de haies et d'arbres en limites de parcelles, comme cela est prévu dans l'OAP. La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres, sans que l'étude ne permette de mettre en perspective cette hauteur avec celles des bâtiments environnants, et notamment ceux de la zone d'activité voisine.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'une hauteur maximale des constructions de 15 mètres sur le secteur, et de compléter le cas échéant le règlement écrit et l'OAP de manière à encadrer plus finement les règles d'implantation et de hauteur des futurs bâtiments.**